EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE est entré en vigueur le 21 mai 2014 et en application le 1er janvier 2014[[1]](#footnote-1).

Le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l’instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu’à la gestion des crises est entré en vigueur le 21 mai 2014 et en application le 1er janvier 2014[[2]](#footnote-2). En vertu de l’article 19 du règlement (UE) n° 515/2014, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s’appliquent à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après dénommé le «FSI-Frontières et visas»).

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. Le FSI-Frontières et visas servira à réaliser un objectif essentiel de l’acquis de Schengen, à savoir un partage des responsabilités en vue d'assurer un «contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures», tel que le prévoit l’article 15 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil. Il constitue donc un développement de l’acquis de Schengen.

L’article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 dispose que les pays associés à la mise en œuvre, à l’application et au développement de l’acquis de Schengen participent à l’instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l’Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, puisque les accords d’association correspondants ne contiennent pas de telles règles.

Le but du projet d’accord avec le Liechtenstein (ci-après dénommé le «pays associé») est d’établir les modalités visées à l’article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d’assumer la responsabilité finale de l’exécution du budget de l’instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l’Union pour cet instrument.

En ce qui concerne les contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis aux obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes et de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF)] découlant directement du traité ou de la législation dérivée de l’Union. Ces obligations s’appliquant aux États membres directement, elles ne sont pas énoncées dans le règlement (UE) n° 515/2014. Toutefois, en application de l’article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, elles doivent être étendues au pays associé au moyen du projet d'accord.

Afin de protéger les intérêts financiers de l’Union contre les fraudes et autres irrégularités, le règlement (UE) n° 514/2014 prévoit que le personnel de la Commission, de la Cour des comptes et de l’OLAF se voit accorder un accès approprié pour effectuer des contrôles. L’article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 514/2014 ajoute que des accords de coopération conclus avec des pays tiers habiliteront expressément la Commission, la Cour des comptes et l’OLAF à effectuer ces audits, contrôles et vérifications sur place. Cela est, par conséquent, prévu dans le projet d’accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Ayant pour but la conclusion d’accords entre l’Union européenne et le Liechtenstein à propos, d'une part, de la contribution de ce pays à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 et, d'autre part, des règles complémentaires nécessaires à cette participation, la présente proposition en vue de la signature d'un accord est fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

• Nécessité de la décision proposée

Sur la base de l’article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, la conclusion de l’accord avec le Liechtenstein est nécessaire aux fins de l’établissement des modalités applicables, d'une part, à la contribution de ce pays à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 et, d'autre part, aux règles complémentaires nécessaires à cette participation.

• Proportionnalité

Sans objet.

• Choix de l’instrument

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet, étant donné que la proposition est liée à la gestion de programmes et vise la signature d’un accord international qui a été négocié sur la base des directives de négociation établies par le Conseil.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’article 10 et l’annexe I du projet d’accord contiennent les dispositions relatives à la contribution financière annuelle de l’État associé au budget du Fonds pour la sécurité intérieure — Frontières et visas et à son éventuelle adaptation à la situation décrite à l’annexe I.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Application territoriale

Le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l’acquis de Schengen. À cet égard, le présent accord avec le Liechtenstein développe également cet acquis.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Conformément à l’article 4 du protocole précité, le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente proposition, s’il transpose la décision proposée dans son droit national.

Étant donné que la présente proposition constitue un développement des éléments de l’acquis de Schengen auxquels le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent pas, le Royaume-Uni et l’Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux décisions 2000/365/CE[[3]](#footnote-3) et 2002/192/CE[[4]](#footnote-4) du Conseil, respectivement.

 • Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

L’article 17 de l’accord précise les modalités applicables en matière d'information et de suivi. Au plus tard le 15 février de chaque année, et jusqu’en 2022 inclus, le Liechtenstein est tenu de présenter à la Commission un rapport annuel de mise en œuvre pour l’exercice précédent.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Inutile

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil approuve, après avoir obtenu l’approbation du Parlement européen, l’accord avec la Principauté de Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

2016/0247 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[[5]](#footnote-5),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 2016/XXX du Conseil du [...], l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014‑2020 a été signé par la Commission le [...], sous réserve de sa conclusion.

(2) Le règlement (UE) n° 515/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 prévoit à son article 5, paragraphe 7, que les pays associés à la mise en œuvre, à l’application et au développement de l’acquis de Schengen devraient participer à l’instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords devraient être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l’Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

(3) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.

(4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l’acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à son adoption et n’est pas lié par elle ni soumis à son application[[6]](#footnote-6).

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen[[7]](#footnote-7). L'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par elle ni soumise à son application.

(6) Il conviendrait d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union européenne à être liée par l’accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 150 du 20.5.2014, p. 143. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 150 du 20.5.2014, p. 112. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l’Irlande de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen, JO L 64 du 7.3.2002, p. 20. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO C du , p. . [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43. [↑](#footnote-ref-6)
7. Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l’Irlande de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen, JO L 64 du 7.3.2002, p. 20. [↑](#footnote-ref-7)